

Décision ministérielle du 24 mars 2017 portant sur l'assignation des fréquences de la bande des 2,1 GHz.

Le Ministre des Communications et des Médias,

Vu l'article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;

Vu la consultation publique menée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation pendant la période du 1^{er} juillet 2016 au 16 septembre 2016 et portant sur la détermination des conditions futures d'utilisation de la bande de fréquences des 2,1 GHz, et sur base de laquelle il ressort que ;

- Quatre entreprises à savoir l'Entreprise des Postes et Télécommunications, MTX Connect S.à r.l., Orange Communications Luxembourg S.A. et Tango S.A. (ci-après : « les entreprises ») ont contribué à la consultation publique et ont déclaré leur intérêt pour la mise à disposition de fréquences dans la bande des 2,1 GHz ; aucune autre contribution n'a été reçue pendant la période de consultation.

- L'offre de fréquences dans la bande en question permet de satisfaire à la demande exprimée par la totalité des entreprises ayant contribué à la consultation.

Arrête:

Art. 1^{er}.

Il sera mis à la disposition de chacune des quatre entreprises ayant exprimé leurs besoins lors de la consultation publique, un bloc de 14,85 MHz apparié dans la bande des 2,1 GHz selon la procédure « premier venu, premier servi ».

Art. 2.

Les fréquences assignées doivent être exploitées au plus tard le 1^{er} janvier 2020. A défaut de mise en service à cette date, le droit d'utilisation des parties de spectre non utilisées peut être révoqué.

Art. 3.

Le transfert des droits d'utilisation accordés doit se faire dans le strict respect des obligations imposées par les licences et sera sujette aux conditions fixées dans la licence pour préserver la concurrence.

Art. 4.

La présente décision sera publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial B, et notification en sera faite au Journal officiel de l'Union européenne. L'octroi des licences est prévu après

l'écoulement d'un délai d'un mois à partir de la publication de la présente décision au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 24 mars 2017.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
Xavier Bettel

